

## ARRETE

### ARRÊTÉ DE VOIRIE

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE VOIE  
Chemin communal des Garennes  
Chemin communal de la Chauvinière,  
Chemin communal de la Pénissière,  
Chemin communal du Bois Joli,  
Chemin du Chêne.

**Vu** la demande en date du **18 janvier 2024** par laquelle la Société de Chasse communale représentée par son Président, M. GAUDET Gérard,

Demande **la fermeture des chemins piétonnier suivants :**

- **Le chemin des Garennes,**
- **Le chemin de la Chauvinière,**
- **Le chemin Penissiere,**
- **Le chemin du bois joli et de la salle du bois joli (direction le chêne),**
- **Le chemin du Chêne.**

**Le samedi 20 janvier 2024 de 7h00 à 14h00 dans le cadre d'une battue.**

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le règlement général de voirie du 12/03/1698 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

**Vu** l'état des lieux

## - ARRETE -

### ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à fermer les chemins communaux comme énoncé dans sa demande afin d'organiser une battue le samedi 20 janvier 2024.

### ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'autorisation visée à l'article 1 sera fait de manière temporaire en fonction des nécessités de l'évènement.

**La société de chasse se charge de prévenir au préalable les riverains** de la mise en œuvre de ces restrictions de circulation.

### ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler l'interdiction par des panneaux d'information et l'apposition dudit arrêté de chaque côté de la voie et du chemin.

### ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce chantier.

**ARTICLE 5 : VALIDITE**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie, pour la durée **du samedi 20 janvier 2024 de 7h à 14h00.**

Fait à Château-Thébaud,  
Le 18 janvier 2024,



Le Maire,

Alain BLAISE